|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Les courbes en direction du ciel du logo de l’OMPI évoquent le progrès de l’humanité stimulé par l’innovation et la créativité. | **F** |
| H/LD/WG/9/INF/1  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 14 octobre 2020  |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Neuvième session**

**Genève, 14 – 16 décembre 2020**

Étude des taxes de renouvellement et des montants applicables dans les systèmes nationaux ou régionaux permettant le dépôt de plusieurs dessins ou modèles par demande

*établi par le Bureau international*

# I. Introduction

1. À sa huitième session tenue du 30 octobre au 1er novembre 2019, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommés “groupe de travail” et “système de La Haye”) a examiné le document H/LD/WG/8/4 intitulé “Viabilité financière du système de La Haye – Éventuelle révision du barème des taxes”.
2. Le groupe de travail s’est déclaré favorable à la présentation d’une proposition visant à modifier le montant de la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale, telle qu’elle figure dans le document susmentionné. En outre, constatant une différence significative entre le montant de la taxe de renouvellement pour le premier dessin ou modèle et celui pour chaque dessin ou modèle supplémentaire, le groupe de travail a demandé au Bureau international d’élaborer, pour examen à sa prochaine session, une étude sur l’éventuelle augmentation du montant de la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire aux fins du renouvellement d’un enregistrement international[[1]](#footnote-2).
3. Comme suite à la demande du groupe de travail, il est procédé dans le présent document à une analyse comparative des structures et des montants des taxes de renouvellement dans les systèmes nationaux ou régionaux permettant le dépôt de plusieurs dessins ou modèles dans la même demande tels que le système de La Haye. Il n’est toutefois pas proposé, à ce stade, de modifier le barème des taxes.

# II. Structure actuelle des taxes et principales sources de recettes

1. Le barème des taxes comprend plusieurs éléments, parmi lesquels les taxes destinées au Bureau international sont les suivantes :
* taxe de base pour le dépôt d’une demande internationale (points I.1 à I.3);
* taxe de renouvellement de base (point III.7); et
* autres taxes (points V et VI).
1. Comme la taxe de base pour le dépôt d’une demande internationale, la taxe de renouvellement de base est perçue par dessin ou modèle, ce qui est également courant dans les systèmes nationaux ou régionaux permettant le dépôt de plusieurs dessins ou modèles dans la même demande. Les montants actuels de la taxe de base sont de 200 francs suisses pour un dessin ou modèle et de 17 francs suisses pour chaque dessin ou modèle supplémentaire.
2. Comme indiqué dans le tableau ci‑dessous, les recettes perçues au titre de la taxe de renouvellement de base en 2019 s’élevaient à environ 939 000 francs suisses, soit 18,2% des recettes totales du système de La Haye. Après la taxe de base pour le dépôt d’une demande internationale (qui représente 77,2% des recettes totales), la taxe de renouvellement de base constitue la deuxième source principale de recettes.

Système de La Haye – Taxes et recettes en 2019[[2]](#footnote-3)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Taxes revenant au Bureau international | Nombre de cas[[3]](#footnote-4) | Montant[[4]](#footnote-5) | Part |
| Demandes internationales (points I.1 à 3) | 5 042 dépôts | 3 972 | 77,2% |
|  | Taxe de base pour le premier dessin ou modèle | 5 042 dessins ou modèles | 1 998 | 38,4% |
| Taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire | 13 493 dessins ou modèles | 256 | 5,0% |
| Taxe de publication par reproduction | 94 765 reproductions | 1 611 | 31,3% |
| Taxe de publication par page (dépôts sur papier) | 233 pages | 35 | 0,7% |
| Taxe supplémentaire pour une description par mot excédant 100 mots | 28 500 mots | 57 | 1,1% |
| Demandes abandonnées (règle 14.3)) | 70 dépôts | 15 | 0,3% |
| Renouvellement (point III.7) | 3 547 renouvellements | 939 | 18,2% |
|  |

|  |
| --- |
| Taxe de base pour le premier dessin ou modèle  |

 | 3 547 dessins ou modèles | 710[[5]](#footnote-6) | 13,8% |
| Taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire | 13 703 dessins ou modèles | 229 | 4,4% |
| Autres taxes (points V et VI) |  | 236 | 4,6% |
|  |

|  |
| --- |
| Changement de titulaire/de nom/d’adresse (point V.13 et 14) |

 | 169 enregistrements | 20 | 0,4% |
| Renonciation/limitation (point V. 15 et 16) | 31 enregistrements | 4 | 0,1% |
| Copies certifiées conformes, extraits et autres renseignements (point VI) | 2 284 cas | 212 | 4,1% |
| Total |  | 5 147 | 100% |



# III. Structure des taxes de renouvellement et des montants applicables dans les systèmes nationaux ou régionaux permettant le dépôt de plusieurs dessins ou modèles dans la même demande

1. La structure des taxes de renouvellement applicables aux dessins et modèles industriels varie d’un ressort juridique à l’autre. Dans certains ressorts juridiques, le montant de la taxe de renouvellement augmente progressivement et pour chaque renouvellement[[6]](#footnote-7), tandis que dans d’autres, le montant reste identique pour chaque renouvellement[[7]](#footnote-8). S’agissant du renouvellement de plusieurs dessins ou modèles, dans certains ressorts juridiques, une taxe forfaitaire s’applique quel que soit le nombre de dessins ou modèles[[8]](#footnote-9), ou jusqu’à un certain nombre de dessins ou modèles, après quoi une taxe supplémentaire s’applique (par exemple, une taxe forfaitaire jusqu’à 10 dessins ou modèles, puis une taxe supplémentaire jusqu’à 20, etc.)[[9]](#footnote-10). Toutefois, dans un grand nombre d’autres ressorts juridiques permettant le dépôt de plusieurs dessins ou modèles dans la même demande la taxe de renouvellement est perçue par dessin ou modèle, comme dans le système de La Haye.
2. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat a procédé à une analyse comparative de la structure des taxes dans 33 ressorts juridiques. Ces ressorts juridiques ont été sélectionnés en fonction des trois critères objectifs suivants (concernant le nombre de dessins ou modèles) :
* parties contractantes fréquemment désignées : les 20 parties contractantes les plus
désignées dans les demandes internationales en 2019;
* utilisateurs actifs du système de La Haye : les 20 principales origines des dépôts de la plupart des demandes internationales en 2019; et
* ressorts juridiques dans lesquels les systèmes de dessins ou modèles sont utilisés activement : les 20 principaux ressorts juridiques ayant reçu le plus de demandes de dessins ou modèles en 2018.
1. Il s’avère que, sur ces 33 ressorts juridiques, 18[[10]](#footnote-11) ont une structure de taxes similaire à celle du système de La Haye, ce qui signifie que lorsque des dessins ou modèles sont déposés simultanément, une taxe est perçue pour chacun au moment du renouvellement[[11]](#footnote-12). Dans 11 de ces ressorts juridiques, la même taxe est perçue pour chaque dessin ou modèle, tandis que dans les sept autres, la taxe pour chaque dessin ou modèle supplémentaire reste la même mais est inférieure à celle perçue pour le premier dessin ou modèle (ce qui est exactement le cas dans le système de La Haye). Le graphique ci‑dessous illustre les résultats obtenus :

Taux de la taxe de renouvellement pour chaque dessin ou modèle supplémentaire par rapport à celui du premier dessin ou modèle



1. Dans le système de La Haye, le montant de la taxe de renouvellement de base pour le premier dessin ou modèle s’élève à 200 francs suisses et pour chaque dessin ou modèle supplémentaire contenu dans le même enregistrement international, il s’élève à 17 francs suisses. Cela signifie que le taux de la taxe de renouvellement applicable à chaque dessin ou modèle supplémentaire par rapport à celui du premier dessin ou modèle s’établit à 8,5%.
2. En conséquence, il ressort de l’analyse tendant à comparer le taux applicable à chaque dessin ou modèle supplémentaire dans les sept ressorts juridiques ayant un barème de taxes similaire à celui du système de La Haye que le taux moyen est de 50,2%[[12]](#footnote-13), comme le montre le tableau ci‑dessous :

Taux moyen de la taxe de renouvellement pour chaque dessin ou modèle supplémentaire



# IV. Conclusions

1. Comme l’a noté le groupe de travail à sa huitième session, le taux de 8,5% pour chaque dessin ou modèle supplémentaire par rapport au montant de la taxe de renouvellement de base pour le premier dessin ou modèle semble bien inférieur aux taux moyens en vigueur dans d’autres systèmes permettant le dépôt de plusieurs dessins ou modèles dans la même demande, qui ont exactement la même structure de taxes de renouvellement que le système de La Haye.
2. Compte tenu du mandat reçu du groupe de travail, le Bureau international poursuivra cette étude en vue de proposer une éventuelle augmentation du montant de la taxe de base de renouvellement pour chaque dessin ou modèle supplémentaire, qui sera examinée lors d’une prochaine session.

[Fin du document]

1. Voir le paragraphe 27 du document H/LD/WG/8/8 “Résumé présenté par le président”. [↑](#footnote-ref-2)
2. Selon le rapport mensuel établi par la Section des recettes de la Division des finances. [↑](#footnote-ref-3)
3. Les chiffres relatifs aux demandes internationales sont basés sur les enregistrements internationaux comportant une date d’enregistrement en 2019. De même, les cas de renouvellement et de changement sont comptés sur la base des enregistrements. [↑](#footnote-ref-4)
4. En milliers de francs suisses. [↑](#footnote-ref-5)
5. Ce montant inclut la surtaxe perçue au titre de la règle 24.1)c) pour renouvellement tardif. [↑](#footnote-ref-6)
6. Par exemple, le Japon, la Norvège, la République de Corée et l’Union européenne. [↑](#footnote-ref-7)
7. Par exemple, le Danemark, la Suède, la Suisse et la Turquie. [↑](#footnote-ref-8)
8. Par exemple, la France. [↑](#footnote-ref-9)
9. Par exemple, le l’Espagne et Maroc. [↑](#footnote-ref-10)
10. Ces ressorts juridiques sont : Allemagne, Australie, Autriche, Benelux, Chypre, Danemark, Espagne, Italie, Monaco, Norvège, République de Corée, République tchèque, Serbie, Singapour, Suède, Turquie,
Royaume-Uni et l’Union européenne. [↑](#footnote-ref-11)
11. Les données utilisées sont celles qui sont disponibles sur le site Web des offices ou sur la page Web de WIPO Lex (à partir de septembre 2020). À l’exception de la République de Corée, un enregistrement peut être renouvelé tous les cinq ans. [↑](#footnote-ref-12)
12. Dans le cas de la Norvège, le montant de la taxe de renouvellement augmente progressivement et à chaque renouvellement, uniquement pour le premier dessin ou modèle, et le montant de la taxe applicable à chaque dessin ou modèle supplémentaire reste le même. Par conséquent, les montants applicables lors du premier renouvellement (de la sixième à la dixième année) sont utilisés à des fins de comparaison. [↑](#footnote-ref-13)